FORMATION SPÉCIFIQUE DES DIRECTIONS ADJOINTES - ESAHR

1) INFORMATIONS PRÉALABLES :

Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné impose aux candidats à la nomination à une fonction de sélection de suivre préalablement « **une formation spécifique sanctionnée par une attestation de réussite** » (article 40,3°). Il s'agit d'une condition sine qua non.

Le programme de référence de cette formation spécifique a été fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 octobre 1997 et comporte **3 axes principaux :**

- **Administratif, matériel et financier (30h)**
- **Éducatif et pédagogique (30h)**
- **Relationnel (15h)**

Les modules administratif et pédagogique sont communs à ceux organisés pour les candidats à la fonction de direction (FID réseau CECP). L'axe relationnel fait l'objet d'un module indépendant repris chaque année dans la brochure des Formations en cours de carrière pour l'ESAHR.

2) CONDITIONS D'ACCÈS à La FSDA :

Remplir les conditions d'accès à la fonction, prévues par le décret du 06 juin 1994 à l'article 42 §2, à savoir :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins ; dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent se voir confier l'exercice de la fonction de directeur adjoint pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108, point a) ou b), du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

2° être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 du décret du 2 février 2007[1].

3) INSCRIPTIONS :

Les demandes d'inscription se font en ligne via le lien suivant :

https://forms.office.com/e/3Q7y5eebvV

Seules les personnes inscrites, ayant reçu un courrier de confirmation, pourront participer à la formation.

En cas de désistement, le participant doit prévenir immédiatement le Centre de Formation.

Contacts : M. Frédéric DEBECQ (tél. : 02/743.33.56) ou M. Cataldo TESTA (tél. : 02/743.33.41)

[1] Il y a lieu d'entendre par « titre pédagogique » les titres suivants : a) bachelier - instituteur préscolaire ou diplôme d'instituteur gardien ou maternel ou préscolaire ; b) bachelier - instituteur primaire ou diplôme d'instituteur primaire ; c) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (AESI) ; d) bachelier - agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ou diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) ; e) certificat d'aptitude pédagogique (CAP) ; f) diplôme d'aptitude pédagogique ou diplôme d'aptitudes pédagogiques (DAP) ; g) certificat des cours normaux techniques moyens (CNTM) ; h) certificat des cours normaux d'aptitude à l'enseignement spécialisé ; i) certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) ; j) certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement (CAPE) ; k) diplôme d'aptitude pédagogique à l'enseignement (DAPE) ; l) certificat d'aptitude à l'enseignement des arts plastiques (C.A.E.A.P.) ; m) master à finalité didactique.